



**INSTRUCTION N° 00039 /CCAA/DG/DNA/SDNV 01 MAR 2002**  
**RELATIVE A L'AGREMENT DES INSTRUCTEURS-EXAMINATEURS**

**I. OBJECTIF**

La présente instruction a pour objectif de fournir, aux exploitants aériens, aux personnels navigants et au personnel de l'Autorité Aéronautique, des lignes directrices et de l'information générale à l'égard de l'agrément des instructeurs-examineurs.

**II. DEFINITION**

Un Instructeur est une personne qui possède la ou les qualifications prescrites pour délivrer une instruction ou effectuer un contrôle.

Un instructeur-examineur est un instructeur désigné par l'Autorité Aéronautique pour faire subir aux personnels navigants l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus dans le règlement relatif aux licences et qualification des personnels navigants.

**III. INSTRUCTEURS-EXAMINATEURS DU PERSONNEL NAVIGANT DE CONDUITE.**

**III.1. Demande :**

- La demande doit être faite par l'exploitant qui a l'intention d'utiliser les services d'un instructeur-examineur pour dispenser l'instruction aux apprenants ou examiner les candidats. La demande doit être adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- Chaque demande doit être contresignée par l'instructeur-examineur concerné et contenir les renseignements suivants :
  - numéro, date d'obtention et date de validité des licences ;
  - date d'obtention et de validité des qualifications de type des aéronefs sur lesquels seront effectués l'instruction ou les examens.
  - expérience globale en heures de vol (total, IFR, transport public, commandant de bord) ;
  - expérience sur les types d'aéronefs pour lesquels le postulant est considéré comme commandant de bord et autres fonctions durant les deux derniers semestres ;
  - date d'entrée dans la société et fonctions tenues ;
  - autre employeur éventuel dans la fonction de navigant ;
  - date d'obtention de la qualification d'instructeur ;
  - expérience récente comme instructeur dans la dernière année.

## **III.2. CRITERES**

### **III.2.1. Les personnels pour lesquels l'agrément est demandé doivent :**

- être en possession de la licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne et de la qualification de classe ou de type nécessaire des aéronefs sur lesquels l'instruction ou l'examen seront dispensés ;
- remplir les conditions réglementaires pour être utilisé comme personnel navigant technique dans le transport aérien public sur les avions concernés (c'est à dire en posséder la qualification de type,...) ;
- avoir exercé comme membre de l'équipage de conduite dans l'entreprise pendant au moins 6 mois ou, exceptionnellement, dans une ou plusieurs entreprises dont les activités sont comparables pendant deux ans ;
- Avoir suivi un stage de formation homologuée.

### **III.2.2. Il est tenu compte également des éléments d'appréciation suivants :**

- ancienneté dans la compagnie ;
- expérience sur l'aéronef concerné comme commandant de bord ;
- expérience générale dans le transport aérien public ;
- connaissances de l'intéressé et son aptitude à effectuer les tâches d'instructeur-examineur ;
- sanctions éventuellement infligées par l'Autorité Aéronautique.

### **III.2.3.- L'agrément des navigants au sein d'une entreprise nouvellement créée est examiné cas par cas.**

## **III.3. Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, qui pourra ordonner, préalablement, un stage homologué.

## **III.4.- VALIDITE DE L'AGREMENT**

**III.4.1.** Sauf autorisation spécifique délivrée par les services compétents, un instructeur-examineur de personnel navigant technique (PNT) agréé ne peut instruire ou tester que des PNT possédant une licence de degré équivalent ou inférieur à celui correspondant à sa qualification d'instructeur.

### **III.4.2 L'agrément ne reste valable :**

- que si l'intéressé a effectué un minimum de 15 heures de vol dans les 6 derniers mois comme membre d'équipage de conduite sur un avion de la classe ou du type considéré ;
- que s'il a subi lui-même les entraînements et contrôles périodiques pour exercer dans le transport aérien sur un avion de ce type ou de cette classe ;
- dans tous les cas, que si les conditions spécifiées dans la lettre d'agrément sont scrupuleusement respectées.

## **III.5.- RETRAIT DE L'AGREMENT**

Le retrait de l'agrément peut être prononcé lorsque, dans le cadre de la surveillance des entreprises de transport aérien public, il est constaté que :

- l'intéressé a continué à dispenser de l'instruction ou tester des PNT alors qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à la validité de l'agrément ;
- les connaissances de l'intéressé ou son aptitude à dispenser de l'instruction ou tester des pilotes sont insuffisants ;
- l'intéressé a fait l'objet de sanctions infligées par l'Autorité Aéronautique.

Le retrait de l'agrément est automatique si l'intéressé quitte la société au sein de laquelle il a été agréé.

#### **IV.- INSTRUCTEURS-EXAMINATEURS DU PERSONNEL NAVIGANT DE CABINE :**

##### **IV.1. Demande :**

La demande d'agrément doit être faite par l'entreprise qui a l'intention d'utiliser l'intéressé(e) dans la dispense de l'instruction aux apprenants, ou dans les tests et examens que les candidats aux différents certificats et titres, doivent subir. La demande est faite auprès de l'Autorité Aéronautique, elle doit au moins contenir pour chaque demande les renseignements suivants :

- Date d'obtention du certificat de sécurité-sauvetage ;
- Nombre d'heures de vol total en tant que membre d'équipage dans le transport aérien public ;
- Date d'entrée dans l'entreprise formulant la demande ;
- Nombre d'heures de vol effectuées en tant que membre d'équipage au sein de l'entreprise ayant formulé la demande ;
- Expérience en tant que membre d'équipage dans l'entreprise sur les avions concernés ;
- Nature des stages suivis dans l'entreprise ;
- Activités précédentes d'instruction dans le transport aérien public ;
- Critères internes à l'entreprise et tout autre critère que l'entreprise juge intéressant de porter à la connaissance des services compétents ;
- Lorsque, exceptionnellement, la personne proposée ne fait pas partie de son personnel, l'entreprise doit exposer les raisons du recours à un personnel extérieur et les critères de son choix.

##### **IV.2. CONDITIONS D'AGREMENT**

**IV.2.1.** Les critères suivants doivent être satisfaits pour qu'une personne puisse être agréée :

- Avoir exercé dans le transport aérien public comme personnel navigant de cabine pendant au moins deux ans ;
- Avoir suivi les stages de spécialisation organisés par l'entreprise ;
- Remplir les conditions exigées par la réglementation relative à la composition des équipages pour exercer la fonction sécurité-sauvetage dans le transport aérien public ;
- Avoir effectué un minimum de 30 heures de vol comme membre d'équipage dans les douze mois précédents ;
- Avoir suivi un stage de formation homologuée.

**IV.2.2.** Il est tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- expérience générale du transport aérien ;
- expérience dans l'entreprise (absolue et relative par rapport aux autres personnels navigants de cabine de l'entreprise).

IV.2.3. De plus, Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut faire procéder par ses services compétents à un contrôle en vol ou/et au sol de l'intéressé en matière de sécurité- sauvetage, et à une évaluation de son aptitude à dispenser de l'instruction aux apprenants ou de passer des examens aux candidats.

IV.2.4. L'agrément des personnes chargées de l'instruction ou des examens au sein d'une entreprise nouvellement créée et des entreprises à effectif très réduit est examiné au cas par cas.

#### IV.3. Délivrance :

- Lorsque les conditions d'agrément sont remplies, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique notifie à l'entreprise l'agrément demandé.
- Cet agrément mentionne les conditions à remplir pour que cet agrément reste valable.

#### IV.4. Validité

L'agrément ne reste valable que :

- si les conditions du paragraphe III.2.1. restent satisfaites et en particulier si l'intéressé a effectué un minimum de 30 heures de vol comme membre d'équipage de cabine dans les douze derniers mois ; toutefois, ce nombre peut être ramené à 10 si l'intéressé a plus de 1000 heures de vol ;
- si l'instructeur-examineur n'a pas cessé ses activités pendant plus de 8 mois consécutifs.

Dans le cas où la personne agréée a cessé ses activités pendant plus de huit mois consécutifs, l'agrément est automatiquement rétabli lorsqu'elle a retrouvé les conditions lui permettant d'exercer en tant que personnel navigant de cabine.

Si la cessation d'activités est supérieure à deux ans, l'intéressé doit de plus obtenir un certificat d'aptitude physique et mentale et suivre un stage de mise à niveau.

#### IV.5.- RETRAIT

Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque, dans le cadre de la surveillance des entreprises de transport aérien public, il constate que :

- l'intéressé a continué de dispenser l'instruction aux apprenants ou de passer des examens aux candidats alors qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à la validité de son agrément (paragraphe III.4 ci-dessus) ;
- les connaissances de l'intéressé en matière de sécurité-sauvetage ou son aptitude à effectuer les tâches d'instructeur-examineur sont insuffisantes.

V. Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Sous-Directeur des normes de vol sont chargés de l'exécution de la présente instruction qui sera communiquée partout où besoin sera.



Le Directeur Général,

*[Signature]*  
Roger NTONGO ONGUENE